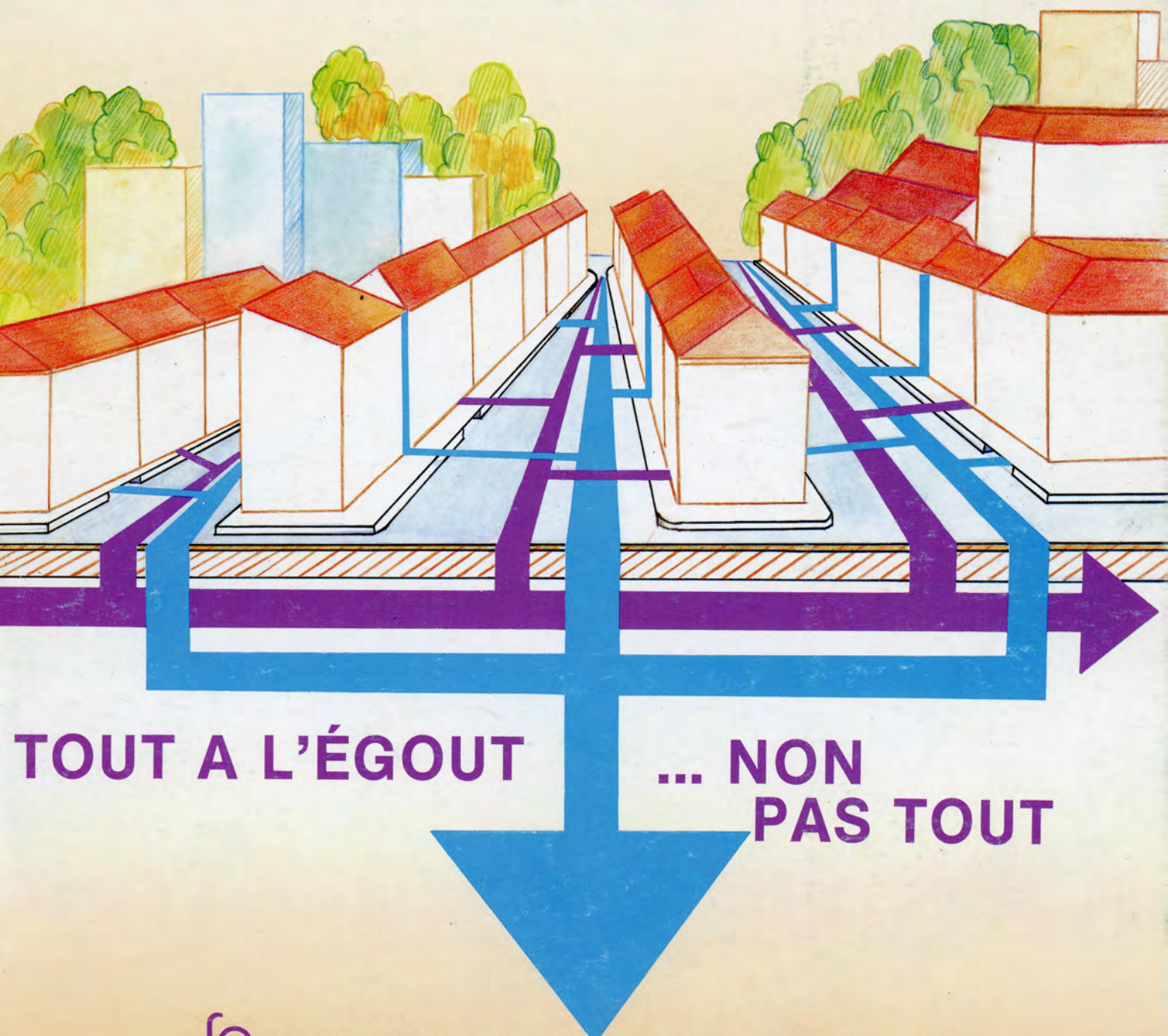


PROMOTION DE LA SANTÉ

DOCUMENT TECHNIQUE N° 2



comité français d'éducation pour la santé

ATTENTION !

LES ÉGOUTS NE SONT PAS DES DÉPOTOIRS !

OU VONT-ILS ?

... A la rivière... A la mer...

- Directement s'ils ne collectent que des eaux propres (eaux de pluie en général...).

- Après traitement dans une station, s'ils reçoivent des eaux sales (W.C., cuisines...).

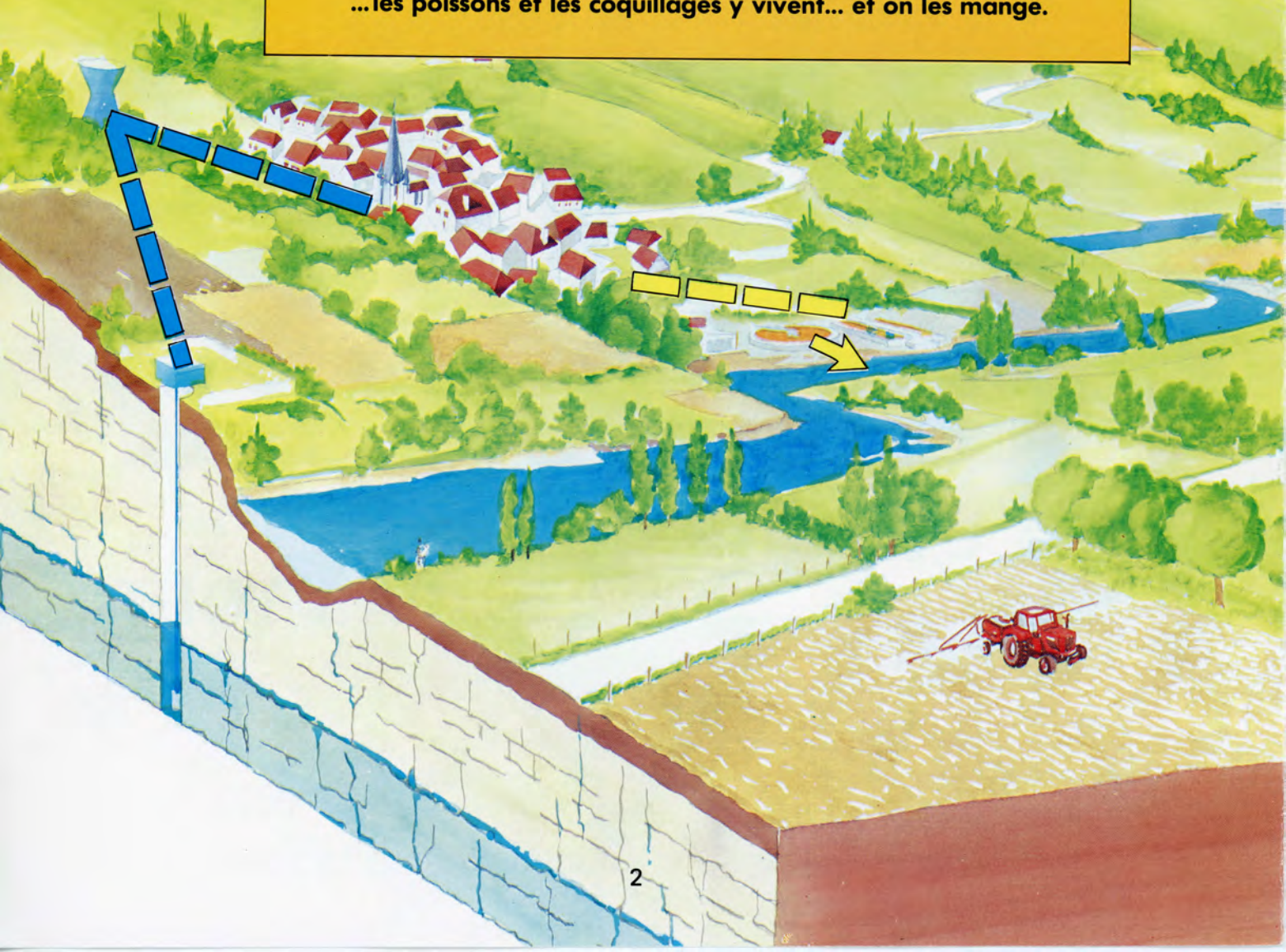
Y REJETER N'IMPORTE QUOI, N'IMPORTE COMMENT :

- Perturbe le fonctionnement des réseaux d'égouts et de la station.

- Rend inefficace le système de protection des eaux naturelles.

LES CONSÉQUENCES POUR LA SANTÉ PEUVENT ÊTRE GRAVES !

Car l'eau on la boit... on s'y baigne...
...les poissons et les coquillages y vivent... et on les mange.



UNE ER
BRANCHE
L'EGOUT
MAUVAIS
FONCTION

MANQUE
D'INFORMA
DES RESPON

La station d'épuration
mise en cause par
la mairie

**TOUTE
RIVIERE POLLUEE!**



Les usages sanitaires de l'eau :

- 1 Alimentation en eau potable.
- 2 Conchyliculture.
- 3 Baignade en rivière.
- 4 Baignade en mer.

5_b

FAITES RESPECTER LES REGLES



5_a

2

3

2



TOUT AU LONG DU RÉSEAU DES "POINTS NOIRS" A EVITER

La commune illustrée ci-dessus est équipée d'un réseau séparatif : eaux pluviales non polluées (en bleu) dirigées vers la rivière, eaux usées polluées (en jaune) dirigées vers la station d'épuration... Mais attention aux erreurs de branchement et aux obligations de prétraitement !

Les erreurs de branchement :

1

Lotissements et habitations en agglomération

Les inversions et erreurs de branchement trop fréquentes sont catastrophiques :

- pollution des eaux pluviales... et de la rivière par les eaux usées,
- surcharge et perturbation du fonctionnement du réseau d'eaux usées, des postes de relèvement et de la station par introduction d'eaux claires indésirables.

2

Avaloirs, grilles...

Elles récupèrent exclusivement les eaux pluviales de ruissellement, aucune eau usée ne peut y être rejetée.

3

Garages et parkings

En aucun cas les eaux souillées par les hydrocarbures, les huiles et sous-produits ne doivent être rejetées à l'égout. Ils devront être retenus dans des dispositifs appropriés (déshuileur, déboureur...) régulièrement entretenus.

4

Restaurants, charcuteries et boucheries

Leurs déchets et notamment les graisses s'accumulent dans les canalisations qu'ils peuvent obstruer. C'est pourquoi des prétraitements (dégraisseur...), sont indispensables.

5

Zones industrielles et artisanales

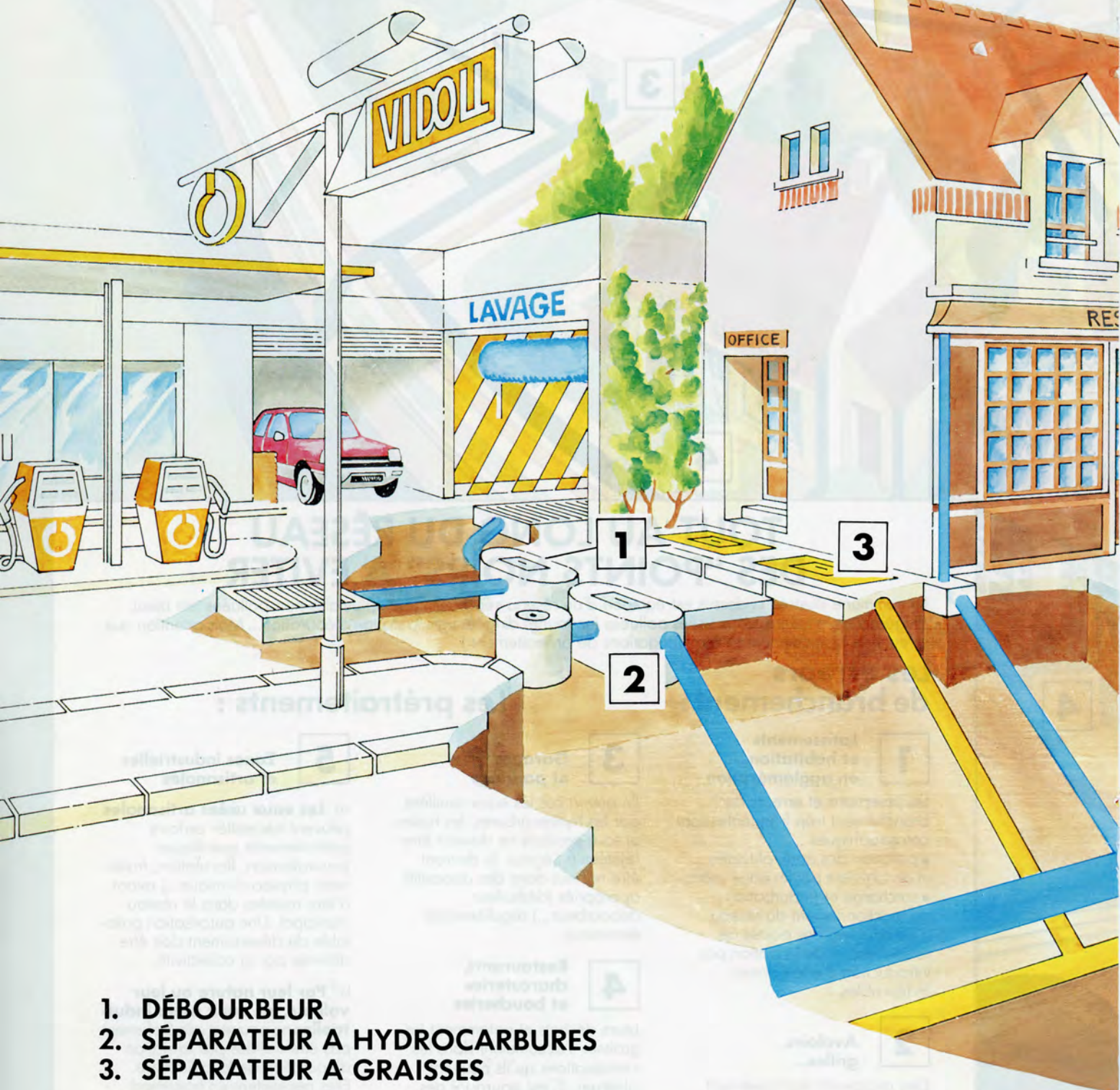
a) **Les eaux usées artisanales** peuvent nécessiter certains prétraitements spécifiques (neutralisation, floculation, traitement physico-chimique...) avant d'être rejetées dans le réseau municipal. Une autorisation préalable de déversement doit être délivrée par la collectivité.

b) **Par leur nature ou leur volume, les eaux usées industrielles** ne peuvent généralement pas être traitées par la station d'épuration de la collectivité. Elles nécessitent un traitement complet sur place après procédure particulière.

ATTENTION AUX INSTALLATIONS D'ARTISANS, COMMERÇANTS, INDUSTRIELS

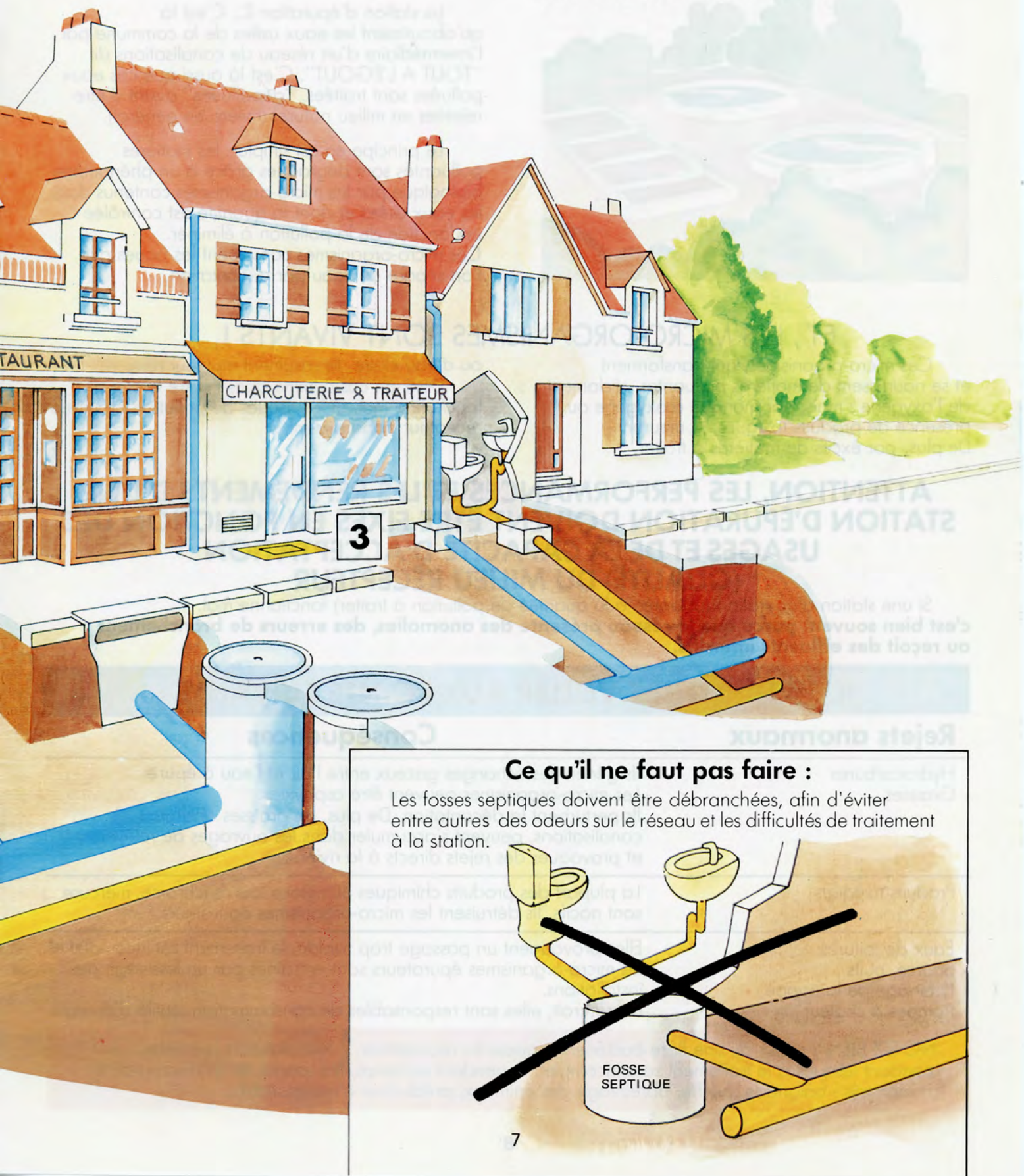
La plupart du temps, les eaux usées doivent être soumises à un traitement préalable adapté, muni de dispositif de sécurité. En effet, il est plus facile de retenir certains déchets (filasses, plastiques, graisses, féculés...) avant le déversement à l'égout, qu'ils risquent d'encombrer, que de les éliminer au niveau de la station d'épuration.

Mais ATTENTION, certains produits toxiques (huiles de vidange, acides, produits pharmaceutiques, bains chimiques...) doivent être stockés et dirigés vers des centres de traitement spécialisés.



VOUS DEVEZ VEILLER A LA BONNE REALISATION DES BRANCHEMENTS DE TOUS LES USAGERS

Il est indispensable de séparer les eaux usées (W.C., cuisine, salle de bains...) des eaux pluviales (gouttière, descente de garage...) au niveau des branchements sur les canalisations.



DÉPOLLUER N'EST PAS SI FACILE !

UNE STATION D'ÉPURATION COMMENT ÇA MARCHE ?...



La station d'épuration ?... C'est là qu'aboutissent les eaux usées de la commune par l'intermédiaire d'un réseau de canalisations dit "TOUT A L'EGOUT". C'est là aussi que ces eaux polluées sont traitées, "dépolluées" avant d'être rejetées en milieu naturel (rivière en général).

Le principe en est simple : les matières polluantes sont dégradées grâce à un phénomène biologique par les micro-organismes contenus dans les eaux usées et dont la quantité est contrôlée en fonction de la pollution à éliminer. Ces micro-organismes constituent les boues que l'on sépare de l'eau par décantation.

ET, LES MICRO-ORGANISMES SONT VIVANTS !

Ces micro-organismes, qui transforment et se nourrissent de matières polluantes, réclament de l'oxygène : mais, par manque d'oxygène ou présence de produits toxiques, ils meurent. De plus, par excès de matières à traiter,

ou d'eau claire, ils assument mal leur rôle.

Dans un cas comme dans l'autre la station fonctionne mal, et les risques de pollution du milieu récepteur apparaissent.

ATTENTION, LES PERFORMANCES ET LES RENDEMENTS D'UNE STATION D'ÉPURATION DOIVENT ÊTRE FIXÉS EN FONCTION DES USAGES ET DE LA CAPACITÉ D'ACCEPTION (QUALITÉ) DU MILIEU RÉCEPTEUR

Si une station d'épuration (adaptée à la quantité de pollution à traiter) fonctionne mal, **c'est bien souvent parce que le réseau présente des anomalies, des erreurs de branchement ou reçoit des effluents interdits.**

IL CONVIENT DE VEILLER AUX POINTS SUIVANTS :

Rejets anormaux

Conséquences

- Hydrocarbures - Graisses	Ils gênent les échanges gazeux entre l'air et l'eau à épurer. Les micro-organismes peuvent être asphyxiés. Ils perturbent la décantation. De plus, les graisses obstruent les canalisations, peuvent s'accumuler dans les ouvrages de relèvement et provoquer des rejets directs à la rivière.
- Produits toxiques	La plupart des produits chimiques et métaux lourds (chrome, mercure...) sont nocifs. Ils détruisent les micro-organismes épurateurs.
- Eaux de toitures - Source, puits - Drainage de la nappe - Pompes à chaleur	Elles provoquent un passage trop rapide, le traitement est incomplet et les micro-organismes épurateurs sont entraînés par un lessivage des installations. De surcroît, elles sont responsables de consommation inutile d'énergie.

NOTEZ BIEN : Pour qu'une flore bactérienne puisse se reconstituer, il faut plusieurs semaines pendant lesquelles le traitement sera incomplet. Et pendant ce temps, les usages de la rivière seront compromis : baignade, pêche, abreuvement des animaux, production d'eau potable...

POINTS PARTICULIERS

D'AUTRES CAS SE POSENT DANS UNE COMMUNE



L'ORAGE : "Le déversoir d'orage"

Le déversoir d'orage est un équipement normal des réseaux unitaires pour évacuer les forts débits pluviaux.

Mais, lorsque la sensibilité du milieu récepteur a justifié le choix d'un réseau séparatif, il ne peut constituer une solution valable et définitive pour remédier aux arrivées d'eaux claires parasites.



ET LA PISCINE MUNICIPALE :

Sauf cas particulier lié à une grande sensibilité du milieu naturel, les eaux de vidange des bassins de natation peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.



AVEZ-VOUS PENSÉ AUX LOTISSEMENTS !...

Des anomalies sont trop souvent observées au niveau de l'étanchéité des collecteurs et de la réalisation des branchements.

Leur raccordement au réseau communal puis leur prise en charge par la collectivité ne doivent être acceptés que s'ils sont conformes.

LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE DE BASE

De manière à vous permettre une utilisation rationnelle des règlements en matière d'eaux usées, voici regroupés les principaux textes officiels, issus du Code de la Santé Publique (C.S.P.) et du règlement sanitaire départemental type (R.S.D.).

N'OUBLIEZ PAS

Une réglementation particulière peut être prise par les maires dans le cadre communal :

LE RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Ce règlement vous permettra de définir des règles propres à votre commune et de les faire respecter. Il vous sera facile de l'élaborer à partir du règlement type qui vous est communiqué.

LA LOI : LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

a) Obligation.

C.S.P. article L 33 : "Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958".

b) Branchement d'office.

C.S.P. Article L 34 : "Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de

l'exécution de la partie des branchements visés ci-dessus".

c) Demande de raccordement.

Seuls les Règlements d'Assainissement Communaux codifient les demandes de raccordement et les prétraitements à mettre en place.

d) Destruction des installations périmées.

C.S.P. Article L 35 - 1 : "Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 33".

C.S.P. Article L 35 - 2 : "Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire".

C.S.P. Article L 35 - 3 : "Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L 35 - 1 et L 35 - 2, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux

frais de l'intéressé aux travaux indispensables".

e) Etablissements professionnels et industriels.

C.S.P. Article L 35 - 8 : "Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux".

f) Responsabilité.

C.S.P. Article L 34 : "L'entretien de la partie du branchement situé sous la voie publique incombe à la collectivité".

LES RÈGLEMENTS D'APPLICATION

Règlement sanitaire départemental - Règlement d'assainissement communal.

a) Effluents domestiques.

Seul, l'article 2 du règlement d'assainissement impose une demande de déversement auprès du service d'assainissement de la commune.

b) Effluents professionnels.

R.S.D. Article 29 - 2 : Déversements délictueux : "Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionne-

ment. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitations et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 35 - 8 du Code de la Santé publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Quelques exemples :

- Un garagiste devra installer un déboureur et un séparateur à hydrocarbures.
- Un charcutier, un traiteur ou un restaurateur devra installer un déboureur et un séparateur à graisse (éventuellement en supplément, un séparateur à féculles).

INTERDITS :

- liquides et vapeurs corrosives,
- acides,
- matières inflammables,
- matières explosives,
- hydrocarbures, lubrifiants,
- liquides à haute température,
- corps solides,
- effluent de fosses septiques.

AUTRES TEXTES DÉFINISSANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

- **Circulaire du 10 juin 1976** relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

Décret du 16 octobre 1981 portant approbation d'un cahier des charges type pour l'exploitation par affermage d'un service d'assainissement.

- **Code de l'urbanisme** (partie réglementaire).

- **Loi sur l'eau du 16 décembre 1964, et textes d'application.**



N'OUBLIEZ PAS

que le Service d'Hygiène
du Milieu de la D.D.A.S.S.
de votre département peut
vous aider et vous
renseigner utilement.

**N'hésitez pas
à le consulter**

